

Gouvernement du Québec

Décret 329-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la désignation d'un responsable de l'administration générale et la signature des contrats de services de la commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 80-98 du 28 janvier 1998, a constitué une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants et de faire toutes recommandations utiles pour l'avenir;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le mandat de fournir à la commission le support technique et administratif nécessaire à la réalisation de ses travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un membre du personnel du ministère de la Sécurité publique, responsable de l'administration générale de la commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce membre du personnel du ministère de la Sécurité publique à signer au nom du ministre de la Sécurité publique les contrats de services de la commission;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Raymond Hardy, membre du personnel du ministère de la Sécurité publique, soit désigné à titre de personne responsable de l'administration générale de la commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants;

QUE monsieur Raymond Hardy soit autorisé, à ce titre, conformément à l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), à si-

gner, jusqu'à la fin des travaux de la commission, les contrats de services.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29657

Gouvernement du Québec

Décret 334-98, 18 mars 1998

Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27)
Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)
— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives et de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, édictant l'article 429.1, le premier alinéa de l'article 429.5 et l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), l'article 30, édictant l'article 590 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles, l'article 58.1, édicté par l'article 866 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), et l'article 62 sont entrés en vigueur le 29 octobre 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1524-97 du 26 novembre 1997, les articles 11, 12, 13, 865, 867 et le paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative entrent en vigueur en même temps que les dispositions de l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnel-

les et modifiant diverses dispositions législatives, autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives et des articles 11, 12, 13, 865, 867 et du paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, et les articles 11, 12, 13, 865, 867 et le paragraphe 4^o de l'article 876 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29647

Gouvernement du Québec

Décret 383-98, 25 mars 1998

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Régie de l'énergie

— Taux et modalités de paiement de la redevance annuelle

CONCERNANT les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les taux et modalités peuvent varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs; le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de sa publication (erratum publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 1998);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie:

— Assurer, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1998, le financement de la Régie de l'énergie selon les règles d'équité et d'imputabilité de sorte que les frais de ses activités soient assumés par les distributeurs concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 1^o)

1. Les taux de la redevance annuelle pour l'exercice financier de la Régie de l'énergie se terminant le